

L'OLÉICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

L'union européenne occupe le premier rang mondial dans ce secteur, où elle représente respectivement 80% et 70% de la production et de la consommation mondiales d'huile d'olive. Étant donné l'importance que revêt ce produit pour l'économie de nombreuses régions, on ne peut que se réjouir que la demande soit en augmentation constante, non seulement au sein de l'Union européenne que dans les pays tiers, évolution que favorisent les campagnes d'information et de promotion soutenues notamment par l'Union et par le COI. L'UE mène dans le secteur de l'huile d'olive une politique qui vise principalement à maintenir et à renforcer sa position sur les marchés mondiaux en encourageant la production d'huiles de qualité élevée, dans l'intérêt des oléiculteurs, des transformateurs, des négociants et des consommateurs.

1. Importance socio-économique

L'essentiel de la production d'huile d'olive se concentre dans les régions moins développées de la Communauté : l'Espagne, la Grèce et le Portugal faisant en effet partie des États membres bénéficiant des fonds de cohésion. Malgré certaines exceptions (la Toscane en Italie et la Catalogne en Espagne), la grande majorité des régions productrices relèvent de l'objectif 1 de la politique régionale communautaire.

Par rapport aux moyennes des États membres dont elles font partie, les régions oléicoles les plus représentatives de la Communauté européenne ont un pouvoir d'achat relativement bas. Dans le cas de l'Italie et de l'Espagne, les régions oléicoles connaissent des taux de chômage qui sont presque deux fois plus élevés que leurs moyennes nationales respectives.

Indicateurs socio-économiques des zones oléicoles, 2002¹

	Taux de chômage %	% PIB par hab./ (UE-15)	% Pouvoir d'achat/ (UE-15)
UE	7,6	100	100
Espagne	13,1	67,5	82,2
Andalousie	22,3	50,2	61,2
Estrémadure	22,1	43,5	53,0
Castille-La Manche	12,9	54,8	66,8
Italie	9,5	89,2	102
Pouilles	14,3	58,7	67,1
Calabre	24,8	54,4	62,1
Sicile	20,8	57,2	65,4
Grèce	10,2	51,6	67,7
Kentriki Ellada	10,1	45,1	59,1
Péloponnèse	8,1	43,9	57,7
Crète	5,8	50,4	66,1

¹ Source: Communauté européenne.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

E.108/Doc. n° 4

Mise à jour n° 32

Réf. : 05 – page 2

La culture de l'olivier et en particulier la récolte des olives est une source d'emploi importante et a donc un intérêt social certain. Selon des estimations officielles de la Junte d'Andalousie (Espagne), l'emploi associé à la culture de l'olivier en Andalousie serait de 22 850 000 journées-homme (approximativement 15,7 par hectare), dont 54% directement dans les opérations de récolte. L'essentiel des activités oléicoles s'effectue en hiver, ce qui permet de compléter les revenus des salariés agricoles car la demande de main-d'œuvre agricole se concentre généralement plutôt pendant les mois d'été et d'automne.

L'utilisation de main-d'œuvre rémunérée dépend de la taille de l'exploitation. Dans les petites exploitations (plus nombreuses en Italie et en Grèce), la main-d'œuvre familiale peut suffire à la réalisation des travaux tandis que le recours à la main-d'œuvre salariée devient nécessaire dans les exploitations plus grandes. D'après les données du RICA (Réseau d'information Contraste Agricole), l'utilisation de main-d'œuvre rémunérée dans les exploitations spécialisées est très limitée en Grèce, alors qu'elle représente 15% du total en Italie, 25% au Portugal et plus de 50% en Espagne.

L'industrie de transformation oléicole (moulins, grossistes, conditionneurs, etc.) est constituée d'un tissu de petites et moyennes entreprises situées directement dans les zones de production, ce qui contribue d'une façon notable à leur développement économique. En Espagne, on estime que l'industrie de transformation de l'huile d'olive génère 10 000 emplois directs, c'est-à-dire environ un emploi pour 100 tonnes d'huile.

Quant au nombre d'exploitations oléicoles, il faut savoir que l'oléiculture concerne un nombre très important d'agriculteurs communautaires. Le nombre de déclarations de culture présentées chaque année est de l'ordre de 1 100 000 en Italie (950 000 demandes d'aide), 850 000 en Grèce (520 000 demandes), 450 000 en Espagne (400 000 demandes), 110 000 au Portugal (95 000 demandes) et 25 000 en France (15 000 demandes). Au total, il y aurait 2,5 millions d'oléiculteurs dans la Communauté.

Les exploitations oléicoles sont généralement de petites dimensions, notamment en Italie et en Grèce où la moyenne ne dépasse pas 2 hectares, alors qu'elle atteint 5,6 hectares au Portugal et 6,1 en Espagne. Les exploitations dites professionnelles (ayant des dimensions suffisantes pour être considérées comme activité principale pour le producteur, c'est-à-dire lui fournissant un niveau de revenus suffisant pour répondre aux besoins de son ménage) ont des superficies plus grandes, allant de 3,2 ha en Grèce à 13,5 ha en Espagne, mais restent en tout cas très inférieures aux moyennes nationales des superficies agricoles par exploitation. Cette taille réduite explique la proportion élevée d'agriculteurs à temps partiel parmi les oléiculteurs européens. La présence d'exploitations oléicoles professionnelles n'est majoritaire que dans quelques régions de la Communauté.

Surface moyenne des exploitations oléicoles dans l'UE (ha)

	Espagne	Italie	Grèce	Portugal
Dans les exploitations bénéficiant de l'aide	6,1	1,5	2,0	5,6
Dans les exploitations professionnelles	13,5	4,0	3,2	9,4
Superficie agricole utile moyenne	29,7	12,3	6,1	12,2

Du point de vue de la production, la fragmentation du secteur oléicole peut être illustrée par le poids des producteurs recevant des aides à la production pour des quantités très faibles d'huile d'olive. Ainsi, en Italie et en Espagne, en moyenne, un bénéficiaire sur cinq produit moins de 100 kg d'huile. Ce cas concerne plus de 40% des producteurs portugais et les deux tiers des producteurs en France. La proportion des tout petits producteurs est vraisemblablement encore plus importante que les chiffres ne le montrent puisqu'un certain nombre d'entre eux ne demandent pas d'aide en raison de leurs très faibles productions.

2. Patrimoine et localisation

Pour la campagne 1998/99 et en l'absence d'un casier oléicole complet au niveau communautaire, les études OLISTAT et OLIAREA ont permis d'estimer respectivement le nombre d'oliviers et les surfaces oléicoles. Avec une marge d'erreur de 4 à 6% pour les trois grands États membres producteurs, les résultats affichent 796 millions d'oliviers dans l'ensemble de la Communauté sur un total de 5,4 millions d'hectares, dont 44,5% en Espagne ; 26,3% en Italie ; 18,8% en Grèce ; 7,9% au Portugal et 0,7% en France. Malgré leurs limitations, ces études constituent la meilleure estimation actuellement disponible de l'étendue des plantations oléicoles pour l'ensemble de la Communauté.

Surfaces et nombre d'oliviers (campagne 1998/99)¹

	Espagne	Italie	Grèce	Portugal	France	CE
Surface (ha)	2 423 841	1 430 589	1 025 748	529 436	39 421	5 449 035
N ^b re total oliviers	308 900 000	237 900 000	170 600 000	71 800 000	6 900 000	796 100 000
N ^b re oliviers en production	287 900 000	229 200 000	152 100 000	63 400 000	4 500 000	737 100 000
N ^b re oliviers adultes	221 500 000	184 700 000	131 200 000	54 800 000	4 000 000	596 200 000
N ^b re jeunes oliviers	66 400 000	44 500 000	20 900 000	8 600 000	500 000	140 900 000

¹ Source : Résultats rapports Oliarea et Olistat.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

E.108/Doc. n° 4

Mise à jour n° 32

Réf. : 05 – page 4

Le nombre d'oliviers ainsi obtenu dépasse largement celui déclaré par les producteurs en 1998/99 dans leurs demandes d'aides (+ 35% en Espagne, + 13% en Italie). Ceci n'est pas surprenant puisqu'une partie des oliveraies de la Communauté ne font pas l'objet de demandes d'aide. La plupart de ces cas correspondent à de petites exploitations ayant obtenu une très faible récolte.

D'après les données OLISTAT, dans l'ensemble de la Communauté, les « jeunes » plantations comporteraient 140 millions d'arbres en 1998/99 et représenteraient presque 20% des oliviers entretenus (23% en Espagne, 19% en Italie et des pourcentages oscillant entre 11 et 14% pour les autres États membres producteurs).

Le Système d'Information Géographique (SIG) oléicole dont la réalisation a été décidée en 1998, vise à pourvoir le secteur d'un outil d'information performant. Le SIG représente une simplification importante par rapport à l'ancien casier oléicole car il concerne seulement les exploitations déposant des demandes d'aide. Il est basé sur un système d'identification des parcelles agricoles généré par cartographie numérique. La base de données ainsi obtenue permet de comparer les oliviers dénombrés sur les photographies avec ceux déclarés par les producteurs.

De surcroît, le SIG oléicole pourrait, à travers l'outil informatique OLIAREA, permettre le calcul des surfaces oléicoles de chaque exploitant individuel sur la base d'une méthodologie commune agréée pour l'ensemble de la Communauté.

Dans le courant de l'année 2003, le recensement et la localisation des oliveraies des demandeurs d'aide dans le cadre du SIG oléicole n'étaient pas finalisés dans tous les États membres. Seuls le Portugal, l'Italie et quelques régions espagnoles dont l'Andalousie avaient informé de l'achèvement de leurs SIG oléicoles. Comme prévu (le SIG ne recense que les parcelles faisant l'objet d'une demande d'aide), les dénombrements d'arbres ainsi obtenus donnent des chiffres inférieurs à ceux d'OLISTAT : 35,7 millions d'arbres au Portugal (contre 71,8) et 198 millions en Italie (contre 237,9), mais qui se rapprochent beaucoup de ceux des déclarations de culture (37 millions pour le Portugal et 189,7 pour l'Italie).

3. Production et rendement

La Communauté jouit d'une position prépondérante sur le marché de l'huile d'olive. Jusqu'en 1981, elle ne pesait qu'un tiers de la production mondiale (425 000 t) et elle était importatrice nette. Avec l'adhésion de la Grèce en 1981, la production communautaire a augmenté d'environ 300 000 t, pour atteindre la moitié de la production mondiale d'huile d'olive. Avec l'adhésion de l'Espagne et du Portugal en 1986, la Communauté européenne est devenue la référence de ce marché, avec une moyenne de 80% de la production mondiale.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

E.108/Doc. n° 4

Mise à jour n° 32

Réf. : 05 – page 5

Les années 90 ont connu une croissance accélérée de la production dans la Communauté en raison de l'évolution des surfaces et des rendements. Par rapport aux récoltes du début des années 90, la production moyenne des trois dernières campagnes de commercialisation a doublé en Espagne alors que les augmentations en Italie et en Grèce ont été respectivement de 18% et de 26%. La production au Portugal est restée plutôt stable alors qu'en France elle a progressé légèrement tout en conservant un niveau très modeste par rapport au total communautaire (0,16%). Dans son ensemble, la production communautaire a progressé de 51%.

Production d'huile d'olive dans la Communauté (x 1 000 t)

Campagne	Espagne	Italie	Grèce	Portugal	France	TOTAL
1992/93	623,1	435,0	310,0	22,0	1,6	1 391,7
1993/94	550,9	520,0	254,0	32,1	2,3	1 359,3
1994/95	538,8	448,0	350,0	32,2	2,0	1 371,0
1995/96	337,6	620,0	400,0	43,7	2,3	1 403,6
Moyenne	512,6	505,75	328,5	32,5	2,1	1 381,4
1996/97	947,3	370,0	390,0	44,8	2,5	1 754,6
1997/98	1 077,0	620,0	375,0	42,0	2,7	2 116,7
1998/99	791,9	403,5	473,0	35,1	3,4	1 706,9
1999/00	669,1	735,0	420,0	50,2	4,1	1 878,4
Moyenne	871,3	532,1	414,5	43,0	3,2	1 864,2
2000/01	973,7	509,0	430,0	24,6	3,2	1 940,5
2001/02	1 411,4	656,7	358,3	33,7	3,6	2 463,5
2002/03	861,1	634,0	414,0	28,9	4,7	1 942,7
2003/04	1 412,0	685,0	308,0	33,2	2,9	2 441,1
Moyenne	1172,8	621,2	377,6	30,1	3,6	2 205,3
2004/05 ¹	989,8	879,0	435,0	41,2	4,7	2349,7
2005/06 ²	824,6	655,7	424,0	29,0	4,4	1937,7

L'élargissement de l'UE aura un impact très limité sur la production communautaire d'huile d'olive. En effet, seulement trois des nouveaux États membres produisent de l'huile d'olive et leur production sont en outre très réduites. Les quotas alloués sont de 5 500-6 000 t approximativement pour Chypre, 400 t pour la Slovénie et 150 t pour Malte, ce qui au total représente un peu plus de 0,4% des Quantités Nationales Garanties des autres États membres.

¹ Provisoire

² Prévisionnel

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

E.108/Doc. n° 4

Mise à jour n° 32

Réf. : 05 – page 6

Outre la progression de la surface oléicole, l'autre facteur qui explique la hausse de la production communautaire est l'amélioration des rendements par hectare. Ceci est le résultat d'une meilleure maîtrise de l'itinéraire technique de la culture (fertilisation, protection phytosanitaire), du remplacement d'arbres anciens par des nouveaux et, surtout, de l'augmentation des surfaces irriguées. En effet, l'olivier donne une très bonne valorisation des apports hydriques, permettant une multiplication des rendements par un facteur de 3 ou 4. D'après les chiffres du ministère espagnol de l'Agriculture, la superficie d'oliveraies irriguées dans cet État membre est passée de 102 000 ha en 1995 à 222 000 en 1998 et 372 000 en 2000. Actuellement, 25% des surfaces oléicoles en Andalousie sont irriguées.

L'étude d'évaluation de l'ADE estime qu'en moyenne les rendements ont progressé de presque 3% par an dans l'ensemble de la Communauté au cours des années 90. Ces estimations, calculées en fonction de l'augmentation de la production et de la progression des surfaces sont toutefois soumises à une grande marge d'erreur et leur valeur doit donc être considérée comme approximative.

Taux de croissance moyen annuel (1990-1999)¹

	Production %	Surface %	Rendement %
Espagne	4,7	1,8	2,9
Italie	2,2	0,1	2,1
Grèce	5,1	1,0	4,1
Union européenne	4,1	1,2	2,9

En résumé, les imprécisions relatives au potentiel productif (évolution des surfaces et des productions par hectare) rendent assez incertaine l'estimation du potentiel de production actuellement installé dans la Communauté. Compte tenu des considérations préalables ainsi que des résultats des trois dernières campagnes de commercialisation, on peut toutefois prévoir pour les prochaines années une production moyenne située autour de 2,4 - 2,7 millions de tonnes d'huile d'olive.

¹ Source : ADE s.a. « Évaluation de l'influence des principales mesures de l'OCM dans le secteur de l'huile d'olive ».

4. Organisation de la filière oléicole

Les organisations de producteurs (OP) oléicoles s'occupent de la gestion de l'aide en regroupant et en vérifiant les demandes d'aide et en distribuant les aides. Dans certains cas, elles réalisent d'autres actions, souvent dans le domaine de l'amélioration de la qualité. Les OP regroupent la presque totalité des oléiculteurs grecs (83 OP) et italiens (188 OP), ainsi que plus de 80% des oléiculteurs espagnols (71 OP). Le niveau d'affiliation est plus faible au Portugal (26 OP), alors qu'en France il n'existe pas d'OP agréée.

Les organisations de producteurs peuvent se regrouper en unions. Il en existe 1 en Grèce, 2 en Espagne et 5 en Italie. Des organisations interprofessionnelles nationales se sont récemment constituées en Espagne, en Italie et en Grèce avec la participation des différents opérateurs de la filière oléicole, ce qui devrait faciliter la réalisation d'activités bénéficiant à l'ensemble du secteur oléicole.

La participation des oléiculteurs à la commercialisation de l'huile d'olive présente des différences significatives entre les États membres. En Espagne, les oléiculteurs vendent les olives aux moulins (des sociétés coopératives dans 75% des cas) qui s'occupent de la commercialisation de l'huile d'olive après son obtention. En Italie et surtout en Grèce, le moulin se limite fréquemment à prêter un service (broyage des olives) alors que l'oléiculteur s'occupe de la commercialisation de sa propre huile d'olive. Ce dernier *modus operandi* explique l'importance de l'autoconsommation et de la vente directe par les producteurs qui représenteraient en Grèce jusqu'à 40% de la consommation. Les ventes directes dans les exploitations agricoles n'existent pas en Espagne et au Portugal car ces États membres appliquent depuis un certain nombre d'années des législations interdisant la mise en vente d'huile d'olive en vrac.

La fragmentation caractérisant le secteur oléicole concerne aussi le secteur de la transformation qui comptabilise presque 11 000 moulins agréés pour l'ensemble de la Communauté. L'Italie compte à elle seule 6 000 moulins et la Grèce 2 200. En Espagne, où la production est géographiquement plus concentrée, les moulins sont comparativement moins nombreux (1 700) mais avec de plus grandes capacités de trituration.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

E.108/Doc. n° 4

Mise à jour n° 32

Réf. : 05 – page 8

Structure des moulins par capacité de trituration (t/an)

	Espagne 1999/2000		Italie 1998/1999		Grèce 1999/2000		Portugal 1998/1999	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
0-100	640	37,32	993	16,34	871	39,02	857	92,20
> 100	772	45,01	4 450	73,24	1 344	60,22	70	7,50
< 1 000	231	13,47			17	0,76	2	0,20
Divers ¹	72	4,20	633	10,42				
TOTAL	1 715		6 076		2 232		929	

La fragmentation du secteur oléicole est aussi présente au niveau des installations de conditionnement des huiles d'olive et des olives de table. Ceci a été amplifié par l'augmentation des parts de marchés de l'huile d'olive « vierge extra » qui a permis à de nombreux moulins d'étendre leurs activités au conditionnement. En revanche, au niveau du raffinage, le nombre d'opérateurs reste limité et demeure stable en raison des dimensions et de la complexité des installations industrielles nécessaires.

Secteur transformateur de la filière oléicole communautaire (1998-99)²

	Espagne	Italie	Grèce	Portugal
Installations de raffinage	29	13	27	8
Installations d'huile de grignons d'olive	53	45	42	13
Installations de conditionnement d'huile	440	300	90	49
Installations de conditionnement d'olives	404	53	256	30

¹ Structure non déterminée. La France compte 140 moulins agréés.

Source : Commission européenne (communications des États membres).

² Source : Commission européenne (communications des États membres).

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

E.108/Doc. n° 4

Mise à jour n° 32

Réf. : 05 – page 9

5. La commercialisation

La production d'huile d'olive de l'Union européenne a deux destinations principales : le marché communautaire et l'exportation. L'évolution enregistrée par le marché intérieur ces dernières années est très positive : d'une consommation stabilisée autour de 1,4 million de tonnes au cours de la première moitié des années 90, la consommation moyenne annuelle est passée à 1,9 million de tonnes au cours de la période de quatre campagnes 2000/01-2003/04. Elle absorbe en moyenne 71,5% de la consommation mondiale, pourcentage qui reste stable depuis des années. L'Italie, l'Espagne et la Grèce concentrent à elles seules plus de 85% de la consommation communautaire.

Consommation d'huile d'olive dans la Communauté (x 1 000 t)

	Espagne	Italie	Grèce	Portugal	France	Autres CE	Total CE
1992/93	421,4	641,0	197,0	49,9	43,8	30,5	1 383,5
1993/94	421,0	692,0	196,0	59,0	43,7	41,8	1 453,5
1994/95	420,0	675,0	210,0	58,0	41,6	46,6	1 451,0
1995/96	352,1	653,0	230,0	58,4	48,5	45,0	1 387,0
Moyenne	403,6	665,3	208,3	56,3	44,4	41,0	1 418,8
1996/97	470,2	675,0	240,0	62,0	58,8	60,7	1 566,5
1997/98	550,4	698,0	240,0	69,3	75,6	71,9	1 705,5
1998/99	528,5	705,0	245,0	66,1	78,8	85,5	1 709,0
1999/00	502,6	714,0	265,0	66,5	81,5	98,4	1 728,0
Moyenne	512,9	698,0	247,5	66,0	73,7	79,1	1 677,2
2000/01	580,8	729,0	270,0	60,5	92,0	102,8	1 835,0
2001/03	631,2	735,0	270,0	61,5	95,1	101,6	1 894,4
2002/03	591,3	770,0	270,0	64,9	97,0	125,4	1 918,6
2003/04	600,0	775,0	270,0	64,4	95,0	125,2	1 929,6
Moyenne	600,8	752,3	270,0	62,8	94,8	113,8	1 894,5
2004/05 ¹							
2005/06 ²							

Pendant les années 90, la consommation d'huile d'olive a progressé rapidement dans l'ensemble de la Communauté, à un taux moyen annuel de 3,3%. Dans les trois grands États membres producteurs, cette croissance a été plus lente, affichant des moyennes annuelles de 2,2% en Grèce et en Espagne et de 2,6% en Italie, avec un certain ralentissement dans les ventes lors des dernières campagnes. Le potentiel de croissance dans ces trois États membres est limité par les niveaux déjà élevés des consommations actuelles. Avec 25 kg/habitant/an, l'huile d'olive représente aujourd'hui 58% de la consommation totale de matières grasses en Grèce. Cette proportion est de 40% en Italie (12 kg par habitant) et de 34% en Espagne (12 kg par habitant).

¹ Provisoire. Source : COI

² Prévisionnel. Source : COI

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

E.108/Doc. n° 4

Mise à jour n° 32

Réf. : 05 – page 10

Le Portugal et la France enregistrent pour la décennie 90 des taux de croissance nettement plus importants, respectivement de 9,7% et 10,8%. Mais ceci se réalise à partir de niveaux sensiblement inférieurs et qui, encore aujourd'hui, se situent loin des autres pays producteurs : 6,9 kg par habitant au Portugal et 1,4 kg en France. Comme dans les grands États membres producteurs, on constate ces dernières années une certaine stagnation de la consommation au Portugal.

Le taux de croissance le plus rapide de la consommation de la Communauté a été enregistré dans les États membres nouvellement consommateurs (16,1%) mais l'huile d'olive n'y représente que 1,5% de la consommation de matières grasses, c'est-à-dire à peine 0,5 kg par habitant.

Quant à l'évolution des marchés extérieurs, il faut préciser que les exportations d'huile d'olive n'ont représenté que 17,7% de la production mondiale au cours de la période de quatre campagnes 1999/00-2002/03.

Durant les années 90, la Communauté a réalisé en moyenne un peu plus de la moitié (54,5%) des exportations d'huile d'olive, tandis que les autres exportations étaient effectuées par la Tunisie (32%) et par la Turquie (7,7%).

La première moitié des années 90 a connu une phase de stabilité relative avec des exportations communautaires qui avoisinaient 170 000 t, suivie à partir de la campagne 1996/97 d'une période de forte croissance ayant permis d'atteindre en moyenne 320 000 t lors des trois dernières campagnes. Ainsi, au cours des dix dernières années, les exportations italiennes et espagnoles, qui correspondaient à 90% du total de la Communauté, ont pratiquement doublé. Les exportations du Portugal ont augmenté de 55% pendant cette période, alors que celles de la Grèce, après avoir chuté au milieu des années 90, ont augmenté de 30%.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

E.108/Doc. n° 4

Mise à jour n° 32

Réf. : 05 – page 11

Évolution des exportations communautaires (x 1 000 t)

	Espagne	Italie	Grèce	Portugal	France	Autres	Total
1992/93	51,6	90,8	10,3	7,5	0,9	0,3	161,4
1993/94	54,6	104,8	9,2	10,5	1,1	2,5	182,7
1994/95	54,0	105,8	5,5	13,1	1,0	3,1	182,5
1995/96	48,8	90,5	11,0	11,8	1,1	1,6	164,8
Moyenne	52,3	98,0	9,0	10,7	1,0	1,9	172,9
1996/97	66,7	129,5	5,2	17,0	1,1	0,7	220,2
1997/98	76,2	123,5	8,0	17,4	1,1	1,0	227,2
1998/99	63,6	125,3	5,4	12,4	1,0	0,9	208,6
1999/00	87,7	182,7	8,2	17,5	1,4	1,0	298,5
Moyenne	73,6	140,3	6,7	16,1	1,2	0,9	238,6
2000/01	88,3	173,0	10,0	17,3	1,3	1,1	291,0
2001/03	112,5	182,9	10,0	16,2	1,0	1,7	324,3
2002/03	107,0	176,1	15,0	13,1	1,3	1,1	313,6
2003/04	125,0	180,0	10,0	14,0	1,8	1,1	331,9
Moyenne	108,2	178,0	11,3	15,2	1,4	1,4	315,5
2004/05 ¹							
2005/06 ²							

Au niveau des catégories d'huile d'olive, les exportations grecques sont constituées essentiellement par de l'huile d'olive vierge extra (73% pour la campagne 2001/02) tandis que cette catégorie représente 45% des exportations de l'Italie, 44% de celles de l'Espagne et 21% pour le Portugal. Au niveau du conditionnement, la totalité des exportations de la Grèce et du Portugal et 91% de celles de l'Italie sont expédiées en petits emballages. Les exportations en vrac ont en revanche une certaine importance dans le cas des exportations espagnoles (35%).

Les marchés des États-Unis, de l'Australie, du Japon, du Canada et du Brésil absorbent la presque totalité des exportations de la Communauté. Sur ces marchés, l'huile communautaire occupe une position prépondérante qui s'est améliorée ces dernières années, pour atteindre plus de 90% (82% au Brésil).

¹ Provisoire. Source : COI.

² Prévisionnel Y compris les huiles de grignons d'olive. Source : COI.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

E.108/Doc. n° 4

Mise à jour n° 32

Réf. : 05 – page 12

Distribution et évolution des exportations communautaires²

	États-Unis		Australie		Canada		Japon		Brésil	
	Mil. t	% UE	Mil. t	% UE	Mil. t	% UE	Mil. t	% UE	Mil. t	% UE
1995/96	99,8	88,2	16,5	99,0	13,6	95,1	16,5	99,4	15,7	82,0
1998/99	139,7	84,1	22,5	96,0	15,9	86,5	28,4	99,7	16,5	70,0
2001/02	206,7	94,7	26,1	98,0	22,5	94,0	31,2	98,9	18,0	80,0
2002/03										
2003/04										
2004/05										

En 2001/02, les autres exportateurs d'importance vers les pays non producteurs étaient la Turquie (819 t vers le Canada, 7 296 t vers les États-Unis, 277 t vers l'Australie et 261 t vers le Japon), la Tunisie (1 418 t vers les États-Unis) et l'Argentine (3 999 t vers le Brésil).

Bien qu'exportatrice nette, la Communauté est aussi un des principaux importateurs mondiaux d'huile d'olive. Pendant les années 90, la Communauté a importé une moyenne de 137 300 t (34,6% du total) contre 123 900 t importées par les États-Unis (31,2%). L'importance des autres pays importateurs est secondaire par rapport à ces derniers : 20 100 t au Brésil (5,0%), 18 200 t en Australie (4,6%) et 16 100 t au Japon (4,0%).

Contrairement aux exportations, les importations de la Communauté sont relativement stables, avec des oscillations ponctuelles en raison des fluctuations de la production. Des importations faibles correspondent à des campagnes avec de petites productions mondiales (1995/96) ou avec une très bonne production communautaire (2001/02). Au contraire, les importations fortes correspondent à des campagnes où la production communautaire a été comparativement faible (1998/99). En raison de la progression très importante de la production communautaire, on constate une tendance à la baisse dans les importations communautaires à partir de la campagne 1999/00.

Par État membre, c'est l'Italie qui concentre l'essentiel des importations communautaires. Les importations de la Grèce, du Portugal et de la France ont presque toujours été négligeables, et celles de l'Espagne, qui concernaient des volumes relativement modestes, ont chuté au cours des dernières campagnes.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

E.108/Doc. n° 4

Mise à jour n° 32

Réf. : 05 – page 13

Évolution des importations communautaires (x 1 000 t)

	Espagne	Italie	Grèce	Portugal	France	Autres	Total
1992/93	13,1	65,5	0,0	0,9	20,9	0,4	100,8
1993/94	54,0	91,5	0,0	4,4	2,6	0,3	152,8
1994/95	61,6	107,5	0,2	8,2	0,6	0,9	179,0
1995/96	24,0	46,0	0,1	1,7	0,9	1,0	73,7
Moyenne	38,2	77,6	0,1	3,8	6,3	0,7	126,6
1996/97	35,5	106,6	0,0	1,7	1,4	0,3	145,5
1997/98	28,0	89,3	0,0	0,2	0,1	0,2	117,8
1998/99	81,5	136,3	0,0	7,0	0,4	0,4	225,6
1999/00	13,2	101,9	0,0	1,4	0,1	0,1	116,7
Moyenne	39,6	108,5	0,0	2,6	0,5	0,3	151,4
2000/01	15,8	110,8	0,0	0,0	0,2	0,3	127,1
2001/03	1,6	40,7	0,0	0,0	0,1	0,0	42,4
2002/03	18,2	74,3	0,0	0,2	0,4	0,2	93,3
2003/04	13,0	80,0	0,0	0,1	0,4	0,4	93,8
Moyenne	12,2	76,5	0,0	0,1	0,3	0,2	89,3
2004/05 ¹							
2005/06 ²							

Le régime de Trafic de Perfectionnement Actif (TPA)³ joue un rôle très important dans les importations communautaires puisqu'il représente entre 60 et 80% du volume total importé. Les opérateurs communautaires ont recours de manière plus intensive à cet instrument lorsque la production communautaire est réduite par rapport au total mondial (cas des campagnes 1996/97 et 1998/99).

La presque totalité de l'huile d'olive importée dans la Communauté provient de la Tunisie, qui bénéficie d'un contingent d'importation de 53 000 t (56 000 t à partir de 2005) à droit zéro. Pour ce pays, la Communauté constitue le débouché principal de sa production. Des quantités faibles sont aussi importées de la Turquie, du Maroc et de la Syrie. L'essentiel des importations communautaires d'huile d'olive se réalise en vrac et est destiné au raffinage ou au coupage avec d'autres huiles vierges.

1 Provisoire. Source : COI.

2 Prévisionnel. Source : COI.

3 Le régime TPA permet de ne pas appliquer les droits à l'importation ou les autres mesures de politique commerciale lors de l'importation de marchandises de pays tiers destinées à être réexportées sous forme de produits finis après avoir subi une opération de transformation à l'intérieur de la Communauté.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

E.108/Doc. n° 4

Mise à jour n° 32

Réf. : 05 – page 14

En tant qu'importateur et exportateur de référence sur le marché de l'huile d'olive, la Communauté a traditionnellement enregistré un solde favorable du commerce extérieur. Ainsi, au cours des années 90, qui ont été caractérisées par de fortes oscillations, les exportations annuelles ont été supérieures aux importations de 60 000 t en moyenne, soit 3,7% de la production mondiale. Depuis la campagne 1999/00, la Communauté a constamment présenté un solde commercial positif, avec une moyenne de 226 100 t pour les quatre dernières campagnes (2000/01-2003/04).

Évolution du solde commercial communautaire (x 1 000 t)

	Exportations	Importations	Solde	Production UE	% Solde/Prod.
1992/93	161,4	100,8	60,6	1 391,7	4,4
1993/94	182,7	152,8	29,9	1 359,3	2,2
1994/95	182,5	179,0	3,5	1 371,0	0,1
1995/96	164,8	73,7	91,9	1 403,6	6,5
Moyenne	172,9	126,6	46,3	1 381,4	3,4
1996/97	220,2	145,5	74,7	1 754,6	4,3
1997/98	227,2	117,8	109,4	2 116,7	5,2
1998/99	208,6	225,6	- 17,0	1 706,9	1,0
1999/00	298,5	116,7	181,8	1 878,4	9,7
Moyenne	238,6	151,4	87,2	1 864,2	4,7
2000/01	291,0	127,1	163,9	1 940,5	8,4
2001/03	324,3	42,4	281,9	2 463,7	11,4
2002/03 ²	313,6	93,3	220,3	1 942,7	11,3
2003/04 ²	331,9	93,8	238,1	2 492,0	9,6
Moyenne	315,2	89,2	226,1	2 209,7	10,2

Les échanges intra-communautaires d'huile d'olive

Les échanges intra-communautaires constituent un facteur essentiel du commerce de l'huile d'olive. Ils ont doublé depuis le début des années 90, passant de 335 000 t à 650 000 t (moyenne des trois dernières campagnes). Les flux commerciaux s'établissent surtout entre les États membres du bassin Méditerranéen mais avec une participation de plus en plus importante des États membres nouvellement consommateurs.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

E.108/Doc. n° 4

Mise à jour n° 32

Réf. : 05 – page 15

Évolution des échanges intra-communautaires (x 1 000 t)

	Espagne		Italie		Grèce		Portugal		France		Autres	
	Ventes	Achats	Ventes	Achats	Ventes	Achats	Ventes	Achats	Ventes	Achats	Ventes	Achats
1992/93	170,3	15,1	32,0	206,1	132,5	1,5	0,3	26,3	18,1	40,9	2,2	32,6
1993/94	179,3	6,3	32,3	218,2	90,8	3,1	0,4	31,7	11,4	46,4	2,6	47,5
1994/95	103,2	34,0	61,3	152,0	128,6	1,5	2,9	28,4	8,9	47,1	3,5	51,4
1995/96	145,6	40,3	65,5	177,8	149,0	3,9	1,1	28,1	6,2	52,6	3,8	49,4
Moyenne	149,6	23,9	47,8	188,5	125,2	2,5	1,2	28,6	11,2	46,8	3,0	45,2
1996/97	342,5	6,4	60,8	355,0	96,8	3,7	2,7	35,4	3,6	63,3	3,7	64,8
1997/98	352,8	8,3	64,5	327,6	122,0	0,0	6,2	48,0	4,7	79,8	5,1	3.977,8
1998/99	193,7	27,6	85,3	279,3	199,7	3,2	2,7	34,7	4,1	75,5	4,2	90,2
1999/00	300,6	7,3	92,7	292,3	118,0	1,4	1,2	38,2	2,1	82,5	4,9	105,6
Moyenne	297,4	12,4	75,8	313,6	134,1	2,1	3,2	39,1	3,6	75,3	4,5	84,6
2000/01	395,6	7,8	102,6	386,2	150,0	1,0	4,1	50,7	2,2	97,6	7,3	109,5
2001/03	488,0	8,4	182,9	444,3	80,0	0,0	3,1	47,7	3,1	95,7	4,2	109,2
2002/03 ¹	335,0	22,0	200,0	440,0	155,0	0,0	2,5	49,8	3,1	95,8	4,5	116,8
Moyenne	406,2	12,7	161,8	423,5	128,3	0,3	3,2	49,4	2,8	96,4	5,3	111,8

En général, l'Espagne et la Grèce vendent de l'huile au reste de la Communauté. Alors que les ventes espagnoles sont passées d'une moyenne de 150 000 t au cours de la première moitié des années 90 à 406 000 t au cours des trois dernières campagnes, les ventes d'huile grecques se sont maintenues aux mêmes niveaux pendant cette période. Au cours de la période 1996/97-2001/02, la plupart des exportations espagnoles (64,9%) et grecques (94,0%) ont été destinées à l'Italie. La France et le Portugal constituent également des marchés importants pour l'Espagne, puisqu'ils absorbent respectivement 16,4% et 11,7% des ventes de ce pays à l'intérieur de la Communauté. Les achats de provenance communautaire sont en revanche plus rares dans le cas de la Grèce et de l'Espagne, surtout depuis la deuxième moitié des années 90.

L'Italie achète et vend de l'huile d'olive à l'intérieur de la Communauté, tout en présentant un solde commercial négatif. Par rapport au début des années 90, les achats et les ventes ont plus que doublé, passant respectivement de 188 000 t à 423 000 t et de 47 000 t à 162 000 t. Au cours de la période 1996/97-2000/01, les principaux clients de l'Italie ont été l'Allemagne (34,4%), la France (28,7%) et le Royaume-Uni (13,7%).

¹ Provisoire. Source : COI.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

E.108/Doc. n° 4

Mise à jour n° 32

Réf. : 05 – page 16

Bien qu'étant eux-même des États membres producteurs, le Portugal et la France achètent des quantités de plus en plus importantes d'huile d'olive provenant d'autres États membres (avec des augmentations de 73% et 106% respectivement). Leurs ventes aux autres États membres sont en revanche presque négligeables.

Les États membres non producteurs d'huile d'olive ont augmenté leurs achats de 147% afin de satisfaire une demande de plus en plus grande.

Distribution géographique des ventes d'huile d'olive à l'intérieur de la Communauté, moyenne 1996/97-2001/02¹

Origine	Espagne %	Italie %	Grèce %	Portugal %	France %	Autres %
<u>Destination</u>						
Espagne		3,2	2,3	59,8	9,2	0,4
Italie	64,9		94,0	22,1	37,6	3,4
Grèce	0,2	2,4		0,0	0,0	1,0
Portugal	11,7	0,0	0,0		1,1	1,2
France	16,4	28,7	0,4	13,7		12,9
Royaume-Uni	4,2	13,7	1,7	0,5	21,7	31,6
Allemagne	0,6	34,4	0,6	1,0	3,7	5,8
Pays Bas	0,6	2,2	0,1	0,0	0,3	20,6
Autres	1,5	15,4	0,9	2,9	26,4	23,0
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

6. Le sous-secteur des olives de table

Résumé comparatif

Pendant la seconde moitié des années 90 et au début des années 2000, l'expansion du secteur communautaire des olives de table s'est confirmée, comme on peut l'observer en comparant les valeurs des principaux paramètres du marché au cours des quatre dernières campagne et celles enregistrées pendant la période 1994/95-1997/98.

¹ Source : Eurostat.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

E.108/Doc. n° 4

Mise à jour n° 32

Réf. : 05 – page 17

	Moyenne 1994/95-1997/98 <u>(1 000 t)</u>	Moyenne 1999/00-2002/03 <u>(1 000 t)</u>	Variation <u>(%)</u>
Production	398	652	64
Consommation	340	490	44
Exportations	120	214	78
Stocks de fin de Campagne	42	126	200

On peut observer que les échanges se sont fortement développés, avec une augmentation de 78% des exportations. L'augmentation de la production au cours des quatre dernières campagnes a permis la reconstitution des stocks qui avaient enregistré des valeurs minimales historiques (121 500 t) à la fin de la campagne 1996/97. Au cours des quatre dernières campagnes, la production annuelle moyenne, avec une augmentation de 64%, était nettement supérieure à la consommation (+ 162 000 t).

Analyse des cinq dernières campagnes

On trouvera ci-après des précisions sur les principaux paramètres de la campagne 2003/04 et les résultats moyens de la période de quatre campagne immédiatement précédente (campagnes 1999/00-2002/03), ce qui permettra une meilleure analyse d'ensemble et un panorama plus global des différentes campagnes.

a. Production

La production mondiale se situe actuellement à 1,5 million de tonnes approximativement, contre 1 million de tonnes au cours des années 90. La grande diversité des variétés d'olives de table et le développement de nouvelles présentations a permis la diversification du produit et est à la base de la croissance du secteur des olives de table au cours des dernières années.

Comme pour l'huile d'olive, la production d'olives de table est marquée par des oscillations annuelles, conséquence des aléas climatiques et de l'alternance biologique de l'olivier. Le fait que la plupart des variétés d'olives de table puissent aussi être utilisées pour la production d'huile explique le lien étroit entre les marchés des deux produits, qui se développent dans un équilibre dynamique : la baisse du prix d'achat des olives pour leur transformation en olives de table entraîne le transfert d'une partie de la récolte vers la production d'huile ce qui, à son tour, pèse sur les cotations de l'huile d'olive.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

E.108/Doc. n° 4

Mise à jour n° 32

Réf. : 05 – page 18

En plus de la Communauté, qui est le plus grand producteur, avec une moyenne de 44% du total mondial au cours de la période de quatre campagnes 1999/00-2002/03, les autres producteurs d'olives de table sont la Turquie (10,5%), les États-Unis (6,6%), le Maroc (5,6%), la Syrie (8,2%) et l'Égypte (10,6%). Si l'importance relative de ces différents producteurs est restée stable pendant les dix dernières années, l'Égypte a progressé très fortement depuis la campagne 2001/02, devenant au cours de la période de quatre campagnes 1999/00-2002/03 le deuxième producteur mondial après la CE.

Production mondiale d'olives de table (1 000 t)

	UE	Turquie	Syrie	USA	Maroc	Égypte	Total	UE/total %
1999/00	621	150	93	129	80	85	1 351	46,0
2000/01	577	224	142	60	80	70	1 343	42,9
2001/02	764	85	80	120	90	135	1 474	51,9
2002/03	646	165	170	81	80	340	1 776	36,4
2003/04 ¹	742	102	120	120	120	95	1 592	46,6
Moyenne	652	156	121	98	80	158	1 486	43,9

Après des productions annuelles de l'ordre de 360 000 t au début des années 90, la Communauté a enregistré une production moyenne de 652 500 t au cours des quatre dernières campagnes. Sur ce total communautaire, l'Espagne a produit 468 200 t (71,8%), la Grèce 104 250 t (16%) et l'Italie 66 500 t (10,2%). Le Portugal et la France ont participé avec 11 000 t et 2 000 t d'olives de table, ce qui représente respectivement 1,7% et 0,3% du total de la Communauté.

Production d'olives de table dans la Communauté européenne (1 000 t)

	Espagne	Italie	Grèce	Portugal	France	Total
1999/00	431	75	100	13	2	621
2000/01	416	65	85	9	2	577
2001/02	575	60	115	12	2	764
2002/03	450	66	117	11	2	646
2003/04 ¹	468	67	104	11	2	652
Moyenne	576	60	92	12	2	742

¹ Provisoire. Source: COI.

¹ Provisoire. Source : COI.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

E.108/Doc. n° 4

Mise à jour n° 32

Réf. : 05 – page 19

La production communautaire de la campagne 2003/04 est estimée à 742 000 t, quantité supérieure de 13,8% à la production moyenne de la période de quatre campagnes de référence et inférieure de 2,9% à l'exceptionnelle campagne 2001/02 au sein de l'UE. Il convient de mentionner en particulier la production espagnole qui, avec un chiffre estimé de 576 000 t (77,6% de la UE), est supérieure de 23% à la moyenne de la période de quatre campagnes et est égale au chiffre de la campagne 2001/02.

b. Consommation

La consommation mondiale est actuellement de 1,4 million de tonnes, contre 1 million de tonnes au cours des années 90. La Communauté est le consommateur le plus important (34,6%), suivie des États-Unis (13,8%), de la Turquie (8,3%), de la Syrie (7,6%), de l'Égypte (7,1%) et du Brésil (3,5%). Ces pourcentages sont restés stables durant les dernières années.

Consommation mondiale d'olives de table (1 000 t)

	UE	USA	Syrie	Brésil	Égypte	Turquie	Total	UE/total %
1999/00	430	184	91	51	77	130	1 250	34,4
2000/01	454	185	110	45	57	125	1 297	35,0
2001/02	525	205	74	51	75	100	1 380	38,0
2002/03	551	205	156	47	190	114	1 737	31,7
2003/04 ¹	547	210	127	49	138	74	1 652	33,1
Moyenne	490	195	108	49	100	117	1 416	34,6

Au sein de la Communauté, sur une consommation moyenne de 490 000 t au cours des quatre dernières campagnes, l'Espagne représente 38,6% du total avec 189 000 t, suivie de l'Italie avec 140 000 t (28,6%), de la France avec 44 000 t (9%), de la Grèce avec 29 000 t (5,9%) et du Portugal avec 14 000 t (2,9%). Parmi les États membres non producteurs, l'Allemagne consomme une moyenne de 34 000 t (6,9%) et le Royaume-Uni, 14 000 t (2,9%).

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

E.108/Doc. n° 4

Mise à jour n° 32

Réf. : 05 – page 20

Consommation d'olives de table dans la Communauté (1 000 t)

	Espagne	Italie	Grèce	Portugal	France	Autres	Total UE
1999/00	168	125	27	15	34	61	430
2000/01	167	135	25	13	39	75	454
2001/02	216	150	30	14	39	76	525
2002/03	206	150	33	14	62	86	551
2003/04 ¹	209	150	31	13	62	82	547
Moyenne	189	140	29	14	44	75	490

Pour la campagne 2003/04, la consommation estimée de la Communauté est de 547 000 t, soit 11,6% de plus que la moyenne de la période de quatre campagnes de référence et 0,7% de moins par rapport à la campagne antérieure. L'Espagne, l'Italie et la France sont les principaux consommateurs d'olives de table de la CE (77%).

c. Commerce international des olives de table

Les échanges internationaux se situaient au cours des dernières campagnes autour de 400 000 t/an. La Communauté est le premier exportateur mondial, avec 53% du volume total, suivi du Maroc (15%), de l'Argentine (7,7%) et de la Turquie (9,4%). L'Égypte semble appelée à jouer un rôle de plus en plus important. Les États-Unis sont les principaux importateurs (28%), suivis de la Communauté (15,7%), du Brésil (12,4%) et du Canada (5,6%).

En ce qui concerne les exportations communautaires, l'Espagne représente 80% des ventes, suivie de la Grèce (15,7%). La France réalise 46% des importations communautaires et l'Allemagne, 20,7%. La Communauté présente un solde commercial positif qui est passé d'une moyenne de 59 000 t au début des années 90 à une moyenne de 161 000 t pour les trois dernières campagnes, soit 25% de la production communautaire.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

E.108/Doc. n° 4

Mise à jour n° 32

Réf. : 05 – page 21

Évolution du solde commercial communautaire (1 000 t)¹

	Exportations	Importations	Solde	Production UE	% Solde/Prod.
1992/93	106	32	74	372	19,9
1993/94	92	35	57	360	15,8
1994/95	100	59	41	368	11,1
1995/96	114	50	64	369	17,3
Moyenne	103	44	59	367	16,0
1996/97	121	57	64	370	17,3
1997/98	146	47	99	486	20,4
1998/99	151	51	100	500	20,0
1999/00	193	54	139	621	22,4
Moyenne	153	52	101	494	20,0
2000/01	206	57	149	576	25,9
2001/03	214	58	156	764	20,4
2002/03	230	73	157	646	24,3
Moyenne	217	63	154	662	23,3

Les exportations communautaires occupent une position prédominante sur le marché des États-Unis, avec 80,9% des importations au cours de la période de quatre campagnes 1999/00-2002/03. Elles sont composées essentiellement d'olives vertes (51,3%), alors que les olives noires ou tournantes représentent 45,2% et les olives conservées provisoirement, 3,5%. Le Brésil, l'autre grand marché d'importation, achète essentiellement à l'Argentine (76%) et au Pérou (10,8%), alors que la Communauté approvisionne 9,5% de ce marché, essentiellement avec les olives conservées provisoirement. Depuis quelques années, les exportateurs communautaires tentent d'ouvrir de nouveaux marchés, en particulier dans le reste de l'Europe et au Moyen-Orient.

¹ Source : COI

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

E.108/Doc. n° 4

Mise à jour n° 32

Réf. : 05 – page 22

Distribution et évolution des exportations communautaires d'olives de table

	USA		Australie		Canada		Japon		Brésil	
	Mil. t	% UE	Mil. t	% UE	Mil. t	% UE	Mil. t	% UE	Mil. t	% UE
1995/96	55,9	76,7	6,8	93,5	8,6	62,6	--	--	3,9	9
1998/99	72,5	76,1	8,9	94,5	13,6	73,1	0,6	36,9	3,9	8
2001/02	85,0	75,3	11,1	96,6	15,2 ¹	73,6	0,9	45,6	6,9	14

7. La politique de l'Union européenne applicable à l'huile d'olive

La politique appliquée au secteur de l'huile d'olive a évolué au cours des années. Elle vise actuellement un secteur compétitif, respectueux de l'environnement et œuvrant pour améliorer la qualité du produit. Face à une production potentiellement excédentaire, l'avenir du secteur oléicole dépend en grande mesure de la mise en marche d'une stratégie globale de valorisation de la qualité. Dans ce sens, et suite à la décision prise par le Conseil en 2001, les organisations d'opérateurs du secteur oléicole ont commencé à développer des activités destinées à atteindre cet objectif d'amélioration de la qualité.

7.1. Antécédents

Les mesures destinées à promouvoir la production d'huile d'olive dans l'UE ont beaucoup évolué depuis 1966, année à laquelle remonte la première organisation commune du marché (ou «régime») dans ce secteur (2). À l'époque, l'Italie était pratiquement le seul pays producteur parmi les six États membres de la Communauté. Les premières mesures instaurées visaient à soutenir les prix du marché de l'huile d'olive en accordant une aide spécifique aux oléiculteurs (surtout les petits producteurs) et à développer le conditionnement en boîtes de conserve. La Communauté a limité les superficies oléicoles éligibles aux aides à la production (dans le cadre de la quantité maximale garantie), fixé des prix minimaux, établi une protection aux frontières extérieures, organisé un stockage public et un stockage privé pour qu'il y ait moins d'excédents sur le marché et octroyé des restitutions à l'exportation pour faciliter l'écoulement de l'huile d'olive vers les pays tiers.

¹ Source : COI. 2000/2001 pour le Canada.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

E.108/Doc. n° 4

Mise à jour n° 32

Réf. : 05 – page 23

Avec l'adhésion de la Grèce (1981) et celles du Portugal et de l'Espagne (1986), la Communauté a cessé d'être un importateur net pour devenir un exportateur net et le premier acteur dans les échanges mondiaux d'huile d'olive. Il est apparu alors clairement que les règles fixées par le règlement de 1966 étaient désormais obsolètes, ce qui a donné lieu à de nombreuses adaptations au cours des années, en particulier à trois occasions : en 1987, lorsque l'Union est devenue exportatrice nette d'huile d'olive ; en 1998, lorsque les conditions du marché ont rendu nécessaire une modification substantielle du système des aides ; et en 2004, lorsque le processus de réformes de la Politique agricole Commune (PAC), initié en 1992 et en 1999 (Agenda 2000) et visant à abandonner la politique de soutien des prix et de soutien à la production et à appliquer une politique plus générale de soutien au revenu des agriculteurs, a de nouveau rendu nécessaire une réforme de l'OCM de l'huile d'olive pour intégrer les aides au secteur dans le régime horizontal établi dans la réforme de la PAC, créant une nouvelle OCM de l'huile d'olive et des olives de table qui inclut des éléments régulateurs du marchés et qui n'envisage plus les aides au secteur.

- La réforme de 1987

Avec l'adhésion de l'Espagne et du Portugal en 1986, la Communauté est devenue exportatrice nette d'huile d'olive, avec 75% de la production mondiale. Cette nouvelle situation a amené à reconsidérer un régime d'aides qui n'était évidemment plus adapté. Son maintien sans ajustement aurait comporté un risque d'augmentation incontrôlée de la production et des dépenses communautaires et, par la suite, un effondrement du régime.

Face à cette situation, un mécanisme de maîtrise de la production et de stabilisation budgétaire a été mis en place à partir de la campagne 1987/88 avec l'introduction d'une quantité maximale garantie (QMG) de 1 350 000 t pour l'ensemble de la production communautaire. Outre la réduction proportionnelle de l'aide unitaire, le dépassement de la QMG déclenchait un mécanisme de réductions cumulatives (jusqu'à 3% par campagne) du prix d'intervention. Dans le cas de non-dépassement de la QMG, la partie restante était reportée à la QMG de la campagne suivante.

Bien que la QMG ait été efficace pour plafonner les dépenses communautaires, après quelques années d'application, elle s'est avérée peu performante pour aboutir à une maîtrise réelle de la production communautaire, dans la mesure où :

- Elle s'applique à tous les producteurs de la même façon, indépendamment de leur contribution au dépassement de la QMG.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

E.108/Doc. n° 4

Mise à jour n° 32

Réf. : 05 – page 24

- Elle est plus pénalisante pour les exploitations et les régions oléicoles ayant des marges de rentabilité faibles ou sans possibilité d'augmenter leur productivité. Les exploitations les plus performantes économiquement ont ainsi augmenté au cours des années leur part dans la distribution des aides, au détriment des exploitations et des régions plus marginales.
- Elle est peu utile pour décourager l'installation de nouvelles plantations.

Au niveau du marché, l'impact de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal a été amorti par de longues périodes de transition durant lesquelles les aides ont augmenté graduellement dans ces deux États membres. L'aide à la consommation a été alignée sur celle des autres États membres au cours de la campagne 1993/94 et l'aide à la production, lors de la campagne 1995/96.

La forte augmentation de l'aide à la production a favorisé en Espagne, mais également dans les autres États membres producteurs, un processus intense de renforcement et de modernisation du secteur de la production depuis la fin des années 80. Toutefois, la forte sécheresse qui a frappé la péninsule Ibérique dans les années 1994 et 1995 a retardé de deux ans l'arrivée sur le marché du produit de ces investissements. En effet, jusqu'à la campagne de commercialisation 1995/96, la pénalisation entraînée par le dépassement de la QMG n'a jamais été supérieure à 10% du montant de l'aide pleine.

C'est à partir de la campagne 1996/97 que la capacité réelle de production d'un secteur de plus en plus modernisé a montré son potentiel. Ainsi, alors que durant les trois campagnes précédentes la production communautaire éligible à l'aide s'était située autour de 1,4 million de tonnes, elle est passée en 1996/97 à 1,9 et à 2,3 au cours de la campagne suivante. En application de la QMG, les oléiculteurs communautaires ont reçu au cours des campagnes 1996/97 et 1997/98, respectivement 69,94% et 56,38% de l'aide pleine.

La Commission européenne a fait état en 1997 de la nécessité de réformer le régime applicable à l'huile d'olive. Elle a présenté un certain nombre d'options envisageables pour l'avenir et a identifié plusieurs problèmes à résoudre :

- Le manque de données statistiques fiables dans le secteur de l'huile d'olive. Malgré divers progrès dans la collecte des données (relatives au nombre d'arbres, à la superficie plantée et aux méthodes d'estimation des rendements de base), il fallait pouvoir obtenir des informations plus précises.
- Depuis de nombreuses années, il s'était révélé difficile de prévenir les fraudes en amont de la perception des aides par les oléiculteurs.

- Il devenait aussi de plus en plus difficile de contrôler les aides spécifiquement destinées aux oléiculteurs produisant moins de 500 kg d'huile d'olive par an.

Le document présenté par la Commission en 1997 envisageait deux orientations pour améliorer le régime d'aide : l'amélioration du dispositif existant ou sa substitution par des aides par arbre. Ce document a suscité une grande controverse qui a débouché finalement sur la réforme du régime en 1998.

- La réforme de 1998

Dans le cadre de la réforme, le premier train de mesures a été mis en place en 1998. Conçues comme un dispositif transitoire, ces mesures impliquaient déjà des adaptations de grande portée, comme on peut le voir ci-après :

- Réduction du nombre des instruments de la politique sectorielle, désormais principalement axée sur l'aide à la production.
- Aide à la production accessible à tous les producteurs, sur la base de la quantité d'huile d'olive effectivement produite et non plus sur celle du nombre d'oliviers et d'un rendement fixé (comme le prévoyait le régime applicable aux petits producteurs, abrogé en 1998).
- Quantité maximale garantie (QMG) d'huile d'olive éligible à l'aide à la production portée de 1,35 à 1,78 million de tonnes (soit une progression de 31,6%) et répartie entre les États membres producteurs sous forme de quantités maximales garanties nationales. Aide à la production simultanément ramenée de 142,2 à 132,5 euros/tonne.
- Stockage public (intervention) remplacé par un système de contrats de stockage privé mis en œuvre en cas de perturbations graves sur le marché.
- Assujettissement des oliviers à un système en cours d'élaboration, le SIG (système d'information géographique).
- Inéligibilité des oliviers dont la plantation est postérieure au 1^{er} mai 1998.
- Possibilité pour les États membres producteurs d'accorder une aide aux producteurs d'olives de table, dans les limites des quantités garanties nationales respectives.
- Abolition de l'aide à la consommation.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

E.108/Doc. n° 4

Mise à jour n° 32

Réf. : 05 – page 26

L'aide à la production est accordée à 2,2 des 2,8 millions de producteurs d'huile d'olive enregistrés dans l'Union européenne. Sur le plan financier, il s'agit là de la plus importante des mesures prévues par le régime applicable au secteur de l'huile d'olive. L'aide est exclusivement accordée sur la base de la quantité effectivement produite. Un pourcentage déterminé, prélevé sur cette aide, sert à financer des mesures destinées à assurer l'amélioration qualitative de la production et le fonctionnement des organisations de producteurs. Certaines de ces mesures sont appliquées au niveau national.

Dans chaque État membre, l'aide à la production est limitée à une quantité garantie nationale (QGN). Dans les États membres qui dépassent la QGN, l'aide accordée aux producteurs est réduite au prorata du dépassement. Sur l'ensemble du montant correspondant aux quantités garanties nationales, 42,8% vont à l'Espagne, 30,6% à l'Italie et 23,6% à la Grèce. Si dans un État membre la production se révèle inférieure à la quantité garantie nationale, une part égale à 20% de la différence ainsi constatée peut servir à compenser un excédent enregistré dans un autre État membre par rapport à la quantité garantie nationale ; quant aux 80% restants, ils peuvent être reportés sur la quantité garantie nationale de la campagne de commercialisation suivante. Cette disposition est destinée à limiter les effets des amples fluctuations annuelles en matière de production d'huile d'olive.

Quantités nationales garanties incluant l'huile de grignons d'olive et les quantités « théoriques » d'olives de table (t)

Espagne	Italie	Grèce	Portugal	France	Total
760 027	543 164	419 529	51 244	3 297	1 777 261

La période transitoire, initialement comprise entre 1998 et la fin de la campagne de commercialisation 2000/2001, a été prorogée en 2001 jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2003/2004, en raison principalement de l'insuffisance d'informations détaillées sur le nombre d'oliviers et les surfaces de chaque exploitation oléicole.

7.2. La réforme de 2004

Cette réforme repose sur la décision visant la réforme de la PAC, adoptée par le Conseil de l'Union européenne, en sa réunion du 26 juin 2003, établissant comme modification principale de la politique agricole le « paiement unique par exploitation » qui dissocie les aides à la production.

À cet effet, le Règlement (CE) n° 1782/2003, du 29 septembre, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs a été adopté.

Le Conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne (UE) s'est mis d'accord à Luxembourg le 22 avril 2004 sur une deuxième vague de la réforme de la politique agricole commune (PAC), selon les principes dont s'était déjà inspiré l'accord sur la réforme historique de juin 2003. Les deux accords précités s'inscrivent dans un processus de grandes réformes opérées, respectivement, en 1992 et en 1999 («Agenda 2000»). La dernière réforme en date concerne le tabac, le houblon, **l'huile d'olive** et le coton, secteurs qui ont fait l'objet de propositions de la Commission européenne le 18 novembre 2003.

Il s'agit en l'espèce de compléter le cadre fixé pour l'agriculture européenne par la réforme de juin 2003. L'introduction du régime de paiement unique, le renforcement du dispositif de développement rural (facilité par les moyens financiers supplémentaires que la modulation a permis de dégager) et l'application du nouveau mécanisme de discipline financière, sont autant de mesures qui s'appliqueront à tous les nouveaux secteurs concernés. Le récent accord facilitera la restructuration de ces secteurs, laquelle passe par une réorientation de la PAC qui permette de prendre en compte la valeur ajoutée inhérente aux pratiques privilégiant la salubrité et la qualité des produits et de diversifier les sources de revenus et les formes d'activité économique. Les modifications apportées aux règlements régissant le marché des produits ont pour contrepartie de nouvelles mesures aidant les producteurs à s'adapter aux réalités agricoles d'aujourd'hui. L'objectif est d'ouvrir aux secteurs concernés une perspective à longue échéance assurant une plus grande durabilité.

a) Explication des principaux nouveaux éléments (communs à tous les secteurs)

La deuxième vague de la réforme de la PAC (qui a donné lieu au Règlement (CE) n° 864/2004 du Conseil du 29 avril 2004 modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, et adaptant ce règlement en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne), introduit les mesures communes suivantes applicables aux quatre secteurs :

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

E.108/Doc. n° 4

Mise à jour n° 32

Réf. : 05 – page 28

- Aide directe au producteur

Introduction du régime de paiement unique pour les agriculteurs de l'UE, indépendant (c'est-à-dire «dissocié») de la production, régime laissant subsister de modestes éléments spécifiques de telle ou telle culture lorsque les États membres le jugent nécessaire. Le régime de paiement unique est subordonné au respect de normes concernant l'environnement, la sécurité alimentaire, la santé animale et végétale et le bien-être des animaux, et à l'exigence du maintien des terres agricoles dans de bonnes conditions agronomiques et environnementales (écoconditionnalité).

- Référence historique

Les montants dus au titre du paiement unique seront calculés sur la base du volume de production réalisé par les agriculteurs pour les produits en cause pendant une période déterminée (généralement 2000-2002). Leur octroi est subordonné à la condition que les oliviers aient existé le 1^{er} mai 1998 ou qu'ils remplacent des arbres qui existaient avant cette date, ou encore qu'ils soient pris en compte dans de nouveaux programmes de plantation agréés.

- Dissociation/Dissociation partielle

L'accord fait une place à la flexibilité en ce sens qu'il trouve le juste équilibre entre le paiement unique dissocié de la production et la poursuite des paiements spécifiques d'une culture (dissociation partielle), sauf pour le coton, secteur auquel s'applique un taux de dissociation fixe de 65%. Concernant la première vague de la réforme, le principe général, à compter de 2005, est celui de la dissociation totale dans les secteurs réformés. Pour la deuxième vague, le régime sera opérationnel à partir de 2006 (2005 dans le cas du houblon). Une part significative des paiements actuels liés à la production sera transférée vers le régime de paiement unique dissocié. Il est cependant loisible aux États membres de décider que les paiements spécifiques d'une culture seront partiellement maintenus, en particulier dans les cas où le passage au régime de paiement unique risque de nuire à l'environnement, d'aboutir à l'abandon de la production ou de porter préjudice à la compétitivité des zones rurales et à l'emploi.

- Plafonds nationaux

Les règlements (de septembre 2003) réformant la PAC ont prévu que chaque État membre ait la possibilité de recourir aux aides directes jusqu'à concurrence d'un plafond national déterminé, pour aider les producteurs de diverses manières, par exemple à travers des paiements uniques dissociés ou partiellement dissociés de la production. Les plafonds correspondent aux montants dont les agriculteurs de chaque État membre ont bénéficié au titre des paiements directs pendant la période

de référence pour les secteurs couverts par la réforme. La deuxième vague de la réforme implique que ces plafonds soient adaptés de telle sorte qu'il soit tenu compte des aides versées pour les quatre nouveaux secteurs. Les États membres disposeront d'une certaine latitude quant aux modalités d'octroi des aides, à condition de respecter les plafonds nationaux.

- Besoins propres aux secteurs ciblés

La réforme prévoit qu'une proportion significative du soutien financier dont bénéficient les secteurs concernés (et qui diffère d'un secteur à l'autre) sera conservée dans des «enveloppes financières», à n'utiliser que dans le secteur en cause. En fonction de la spécificité du secteur considéré, les États membres peuvent orienter les aides vers des régions déterminées ou les mettre au service du processus de restructuration. Le choix de cette approche s'explique notamment par la volonté de prévenir la déprise dans les régions fragiles ou en retard de développement.

- Encouragement à la restructuration

L'accord permet de proposer aux agriculteurs des aides à la restructuration dans des cas où la viabilité de la production risque d'être compromise à longue échéance. Aux fins de cet objectif, il sera recouru à des mesures de développement rural et à la flexibilité prévue au titre des plafonds nationaux.

- Amélioration de la qualité des produits

L'avenir des populations tributaires des secteurs concernés passe dans une large mesure par une meilleure commercialisation des produits correspondants. L'accord prévoit qu'une certaine proportion des aides directes soit consacrée à des mesures d'amélioration de la qualité.

b) Dispositions applicables à l'olivier

i) Aide directe aux agriculteurs

Une part égale à 60% au minimum (les États membres peuvent décider d'ici au 1^{er} août 2005 de fixer un taux plus élevé) des paiements moyens liés à la production pendant la période de référence 2000-2002 (soit 2,3 milliards d'euros par an pour les Quinze) sera convertie en droits relevant du régime de paiement unique pour les exploitations de plus de 0,3 hectare. Les exploitations agricoles de moins de 0,3 hectare verront leurs paiements complètement dissociés. Pour chaque oléiculteur, la période de référence servant de base de calcul comprendra les quatre campagnes de commercialisation 1999/2000, 2000/2001, 2001/2002 et 2002/2003. La réforme prendra effet à partir de 2006.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

E.108/Doc. n° 4

Mise à jour n° 32

Réf. : 05 – page 30

Le reste de l'aide (jusqu'à concurrence de 40% au maximum) alimentera des enveloppes nationales que les États membres utiliseront pour des paiements supplémentaires en faveur des oliveraies présentant un intérêt environnemental ou social, paiements fondés sur des critères objectifs. Pour des raisons de simplification, ces paiements ne seront effectués qu'au titre de demandes justifiant l'octroi d'au moins 50 euros.

Les États membres peuvent utiliser jusqu'à 10% de leur enveloppe nationale pour des mesures en faveur de la qualité, mais si le taux de dissociation dépasse 60%, ce maximum de 10% s'appliquera à la composante «huile d'olive» du plafond national. À noter en outre que la Commission poursuivra les efforts qu'elle déploie pour mettre en œuvre la stratégie adoptée en 2001 en ce qui concerne la qualité de l'huile d'olive.

Pour prévenir l'apparition de déséquilibres sur le marché, il faudra réserver le bénéfice du régime du soutien (qu'il s'agisse de l'aide dissociée ou du paiement supplémentaire) aux superficies oléicoles qui existaient avant le 1^{er} mai 1998 et aux nouvelles plantations prévues dans le cadre des programmes approuvés par la Commission. Eu égard à ces programmes, la France et le Portugal auront la possibilité d'ajouter, respectivement, 2,16 millions et 18 millions d'euros à leurs plafonds nationaux ainsi qu'aux enveloppes nationales affectées à l'aide aux oliveraies. L'Espagne pourra, elle aussi, augmenter ses aides de 20 millions d'euros. Le régime actuel continuera à s'appliquer à la campagne de commercialisation 2004/2005.

Tout ce qui concerne les aides au secteur, à partir de l'entrée en vigueur du nouveau régime (campagne 2005/06), ne fera plus partie de la nouvelle OCM, puisque celle-ci concernera les normes de commercialisation, les mesures en cas de perturbation du marché et les organisations professionnelles et de commerce avec les pays tiers.

ii) Règlement (CE) N° 865/2004 du Conseil du 29 avril 2004 portant organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table et modifiant le règlement (CEE) no 827/68

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de ce Règlement, l'organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table régit les produits suivants :

Code NC		Désignation
a)	1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
	1510 00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles
b)	0709 90 31	Olives, à l'état frais ou réfrigéré, destinées à des usages autres que la production de l'huile
	0709 90 39	Autres olives, à l'état frais ou réfrigéré
	0710 80 10	Olives, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées
	0711 20	Olives conservées provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état
	Ex 0712 90 90	Olives séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées
	2001 90 65	Olives préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique
	Ex 2004 90 30	Olives préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées
	2005 70	Olives préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées
c)	1522 00 31 1522 00 39	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive
	2306 90 11 2306 90 19	Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive

Pour résumer, la nouvelle organisation de marché comporte :

- un régime relatif au marché interne et aux échanges qui laisse agir les forces du marché tout en régulant les importations dans le cadre des règles de l'organisation commune et en prévoyant des instruments pour la gestion des situations de crise ; et
- un régime de mise en valeur de la qualité au sens large, fondé sur le respect des normes commerciales et les activités d'organisations d'opérateurs oléicoles.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

E.108/Doc. n° 4

Mise à jour n° 32

Réf. : 05 – page 32

· Régime relatif au marché interne et aux échanges

Les dates des campagnes de commercialisation des produits oléicoles sont modifiées : elles commenceront le 1^{er} juillet et finaliseront le 30 juin de l'année suivante. Toutefois, la campagne de commercialisation 2005/06 commencera le 1^{er} novembre 2005.

Bien que le marché de l'huile d'olive se trouve toujours dans une situation d'équilibre global pluriannuel, l'alternance de la production et l'impact des nouvelles plantations pourraient induire des périodes de bas prix dans le futur. L'actuel régime d'aide au stockage privé doit alors être conservé. Toutefois, il importe que ce dispositif n'entrave pas l'orientation de la production en fonction des signaux du marché. Par conséquent, le déclenchement de l'aide doit continuer à être effectué par la Commission de façon non automatique et selon la situation du marché.

En ce qui concerne les échanges avec les pays tiers, l'équilibre fragile du marché communautaire nécessite une régulation des importations (les importations dans la Communauté des produits correspondant aux codes NC 1509, 1510 00, 0709 90 39, 0711 20 90, 2306 90 19, 1522 00 31 et 1522 00 39 seront sujettes à la présentation d'un permis d'importation) et une protection douanière dans le cadre des accords convenus à l'organisation du marché mondial. Toutefois, le développement de la politique euroméditerranéenne nécessitera une ouverture raisonnée du marché de la Communauté en fonction des possibilités offertes par les progressions respectives des productions et consommations. Par ailleurs, le régime du trafic de perfectionnement actif doit continuer à permettre une régulation des besoins d'importation en fonction des situations conjoncturelles sur le marché mondial. En cas de nécessité, il est nécessaire toutefois de prévoir qu'il puisse être limité par décision de la Commission selon la procédure du comité de gestion.

**COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE**

E.108/Doc. n° 4

Mise à jour n° 32

Réf. : 05 – page 33

**Droits applicables aux importations d'huile d'olive et de grignons d'olive,
d'olives de table, de grignons d'olives et de résidus contenant
de l'huile ayant les caractéristiques de l'huile d'olive**

	Code NC	Désignation	Droits de douane
a)	1509 10 1509 10 1509 10 10 1509 10 90 1509 90 00	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées <ul style="list-style-type: none"> • Vierges : <ul style="list-style-type: none"> - huile d'olive lampante - autres • Autres 	122,6 €/100 kg/net 124,5 €/100 kg/net 134,6 €/100 kg/net
	1510 00 1510 00 10 1510 00 90	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles du code 1509 <ul style="list-style-type: none"> • Huile de grignons d'olive brute • Autres 	110,2 €/100 kg/net 160,3 €/100 kg/net
b)	0709 90 31	Olives, à l'état frais ou réfrigéré, destinées à des usages autres que la production de l'huile	4,5%
	0709 90 39	Autres olives, à l'état frais ou réfrigéré	13,1 €/100 kg/net
	0710 80 10	Olives, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	15,2%
	0711 20 0711 20 10 0711 20 90	Olives conservées provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état <ul style="list-style-type: none"> • Destinées à des usages autres que la production d'huile • Autres 	6,4% 13,1 €/100 kg/net
	ex 0712 90 90	Olives séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	12,8%
	2001 90 65	Olives préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	16%
	ex 2004 90 30	Olives préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées	16%
	2005 70	Olives préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	12,8%
c)	1522 00 31 1522 00 39	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive : <ul style="list-style-type: none"> • Pâte de neutralisation • Autres 	29,9 €/100 kg/net 47,8 €/100 kg/net
	2306 90 11 2306 90 19	Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive : <ul style="list-style-type: none"> • Avec un contenu en poids net d'huile d'olive inférieur à 3% • Avec un contenu en poids net d'huile d'olive supérieur à 3% 	exempt 48 €/t

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

E.108/Doc. n° 4

Mise à jour n° 32

Réf. : 05 – page 34

À l'égard des exportations d'huile d'olive de la Communauté, l'expérience acquise depuis 1998 montre que les restitutions ne sont pas nécessaires car le prix communautaire sert de référence dans le commerce international et le niveau élevé de ce prix par rapport aux autres huiles végétales ne constitue pas l'élément décisif dans la décision d'achat du consommateur. Par conséquent, la Commission propose l'élimination de cet instrument.

. Régime de mise en valeur de la qualité

Face à une production potentiellement excédentaire, l'avenir du secteur oléicole dépend dans une grande mesure de l'engagement de la filière dans une démarche globale de qualité. En effet, suite à la décision prise par le Conseil en 2001, les organisations d'opérateurs oléicoles développent d'ores et déjà des activités dans ce domaine. Malgré le peu d'expérience ayant pu être acquise, le dispositif existant jusqu'alors exigeait un renforcement sur les points suivants, mentionnés au chapitre II, section 3, du Règlement (CE) n° 865/2003 :

- établir des engagements triennaux et favoriser les activités ayant une dimension multinationale,
- renforcer la contribution des opérateurs oléicoles au suivi effectif de la qualité et au contrôle de l'authenticité des huiles d'olive mises à la consommation,
- mettre en valeur les activités relatives à la qualité, en faisant connaître ce travail et ses résultats,
- renforcer le système d'évaluation et d'audit par les États membres.

Le total des financements communautaires pour ces programmes sera déterminé par l'État membre sans qu'il puisse dépasser 10% du montant de l'enveloppe nationale, ce qui est supérieur aux montants maximaux pouvant être retenus actuellement sur l'aide à la production.

Ce dispositif remplace les actuelles retenues pour le financement des mesures d'amélioration de la qualité de la production oléicole, qui deviendront redondantes. L'actuel soutien en faveur des organisations de producteurs et de leurs unions ne trouvera plus sa justification dans la gestion de l'aide à la production puisque cette dernière disparaîtra. Toutefois, les organisations de producteurs devront s'occuper de la gestion et du contrôle des demandes d'aide de la campagne 2003/2004.

7.3. Coopération Union européenne (UE) – Pays méditerranéens non membres (PMNM)

Les principes sur lesquels reposent les nouvelles relations UE-PMNM sont les suivants : relations basées sur la réciprocité, l'association, le codéveloppement des pays signataires et le respect des droits de l'Homme et des principes démocratiques. Avec ces éléments, on prétend établir des relations durables et équilibrées, dans le sens où elles rapprochent économiquement et socialement l'UE et les PMNM.

Ce partenariat s'articule autour des trois volets de la Conférence de Barcelone (politique et sécurité, économique et socio-culturel), bien que les progrès les plus importants aient été obtenus dans la matérialisation de la coopération économique, plus concrètement, la libre-circulation des marchandises.

La dernière actualisation périodique des régimes particuliers avec ces pays prévoit :

- Avec l'adhésion de l'Espagne et du Portugal en 1986, la Tunisie courrait le risque de perdre son commerce traditionnel de l'huile d'olive avec la Communauté. L'accord de coopération signé en 1987 entre la Communauté et la République tunisienne, a permis à ce pays de bénéficier d'un quota d'exportation vers la Communauté de 46 000 t, avec un droit de douane très réduit de 7,81 €/100 kg. Dans le cadre du nouvel accord euro-méditerranéen établi avec la Tunisie en 2001, le droit de douane a été réduit à zéro pour un contingent qui augmentera progressivement jusqu'à atteindre 56 000 t à partir du 1^{er} janvier 2005 (Décision du Conseil, du 22 décembre 2000).

- Dans le cadre d'un accord similaire, un contingent de 1 000 t par an en franchise de droit de douane a été accordé au Liban en mars 2003 (Règlement 209/2003 de la Commission du 3 février 2003).

En ce qui concerne les importations provenant du Maroc, un accord a été signé le 22 décembre 2003 entre la Communauté européenne et le Maroc concernant les mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n° 1 et 3 de l'accord d'association CE-Royaume du Maroc. Un contingent tarifaire de 3 605 t a été concédé pour l'année 2004, exempt de droits de douane pour l'huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (correspondant aux codes NC 1509). De même, un contingent tarifaire de 3 710 t a été accordé pour l'année 2005, de 3 815 t pour l'année 2006, et de 3 920 t pour l'année 2007, exempts de droits, pour les huiles de grignons d'olive (correspondant aux codes NC 1510 00), conformément aux dispositions du Règlement (CE) N° 37/2004 de la Commission, du 9 janvier 2004.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

E.108/Doc. n° 4

Mise à jour n° 32

Réf. : 05 – page 36

Sources :

1. *Le secteur de l'huile d'olive et des olives de table.* Document de travail de la Direction générale de l'agriculture. Communauté européenne.
 2. *Évaluation des impacts des principales mesures de l'OCM dans le secteur de l'huile d'olive.* ADE, décembre 2002.
 3. *Évolution récente du marché des produits oléicoles : Huile d'olive (marché mondial et Communauté européenne).* COI, décembre 2003.
 4. *Évolution récente du marché des produits oléicoles : olives de table (marché mondial et Communauté européenne).* COI, décembre 2003.
 5. *Le secteur de l'huile d'olive dans l'Union européenne.* Commission européenne, Direction générale de l'agriculture. juin 2002.
 6. *La deuxième vague de la réforme de la PAC.* Commission européenne, Direction générale de l'agriculture. 10 mai 2004.
-